

**MAIRIE DE
CHAUMONTEL**
(Val d'Oise)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2018/222

DATE DE CONVOCATION

Le 19 novembre 2018

OBJET :

**AUTORISATION DE
SIGNATURE D'UNE
CONVENTION RELATIVE
AU REMBOURSEMENT
DES HONORAIRES DES
MEDECINS DE LA
COMMISSION DE
REFORME ET DU
COMITE MEDICAL
INTERDEPARTEMENTAL
ET DES EXPERTISES
MEDICALES**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

PRESENTS : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Madame Isabelle PARENT, Monsieur Georges SCHMITT, Madame Betty HUYLEBROECK, Monsieur Patrice BRONSART, Madame Katya SCHMITT, Madame Aude POIRÉE, Monsieur Jacques GAUBOUR, Madame Véronique PETIT, Madame Florence GABRY, Monsieur Fabrice HUYLEBROECK, Monsieur Karim KENTACHE, Madame Corinne TANGE, Monsieur Christophe VIGIER

PROCURATIONS : Monsieur Eric CASSERON pouvoir à Madame Betty HUYLEBROECK, Madame Pascale BACQUEVILLE pouvoir à Monsieur Georges SCHMITT, Madame Evelyne POIGNON pouvoir à Monsieur Jacques GAUBOUR, Monsieur Olivier POIGNON pouvoir à Monsieur Christophe VIGIER

EXCUSÉ(S) : Madame Betty HANAUER-BEASLAY, Madame Martine GHENASSIA, Monsieur Jacques LABARRE

ABSENT(S) : Monsieur Nuno CARNEIRO DIAS, Monsieur André LEFEVRE

SECRETAIRE DE SÉANCE : Monsieur Patrice BRONSART

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents : **14**

Votants : **18**

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le 26 novembre 2018

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

oo oo oo oo oo oo oo

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) à Versailles assure le fonctionnement des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme.

Ce transfert de gestion a été effectué conformément à la loi du 13 mars 2012, sans aucune contribution complémentaire de la part des collectivités affiliées.

Si le fonctionnement du secrétariat reste à la charge du CIG, l'employeur doit supporter la rémunération des médecins membres de ces instances ainsi que le coût des expertises effectuées dans le cadre des procédures devant ces instances.

Le paiement des honoraires et ces autres frais médicaux des médecins membres de ces instances peuvent être avancés par le Centre Interdépartemental de Gestion qui se fait rembourser par la collectivité. Les modalités de ce remboursement sont définies conventionnellement.

A ce titre, il convient donc de signer une convention avec le CIG, pour le remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales.

La Convention fixe :

✓ Le remboursement de la rémunération des médecins membres du comité médical

- Le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins est déterminé par délibération du Conseil d'administration du CIG et correspond à un coût moyen du dossier traité en séance.
- Le montant forfaitaire de remboursement se calcule sur la base du coût de la présence des médecins par séance de 4 heures, s'y ajoutent 4 heures de travaux complémentaires (l'étude des dossiers effectuée en amont et le travail de suivi après les séances) et les charges patronales. Le montant est donc établi selon la formule suivante et sera ajusté, si besoin, chaque année, en fonction du nombre de dossiers présentés et la rémunération de l'ensemble des médecins membres :

$$\frac{\text{Rémunération brute des médecins par séance}}{\text{Nombre moyen de dossiers année N-1}}$$

Un état récapitulatif des sommes dues et liées à la rémunération des médecins membres du comité médical est adressé à la Collectivité.

La rémunération du médecin secrétaire du comité médical reste à la charge du CIG.

✓ Le remboursement de la rémunération des médecins membres de la commission de réforme

Le montant du remboursement correspond à la rémunération brute des médecins en fonction du nombre de dossiers présentés par la collectivité au cours de la séance, selon le barème réglementaire en vigueur, auquel s'ajoutent les charges patronales.

La rémunération brute des médecins est déterminée en application du barème réglementaire en vigueur par délibération du Conseil d'administration du CIG. Elle sera ajustée, si besoin, en fonction du nombre de dossiers présentés et la rémunération de l'ensemble des médecins membres.

Un état récapitulatif des sommes dues et liées à la rémunération des médecins membres du comité médical est adressé à la Collectivité.

✓ Gestion d'expertises diligentées à la demande du comité médical ou de la commission de réforme

Le paiement des expertises diligentées systématiquement par le comité médical et occasionnellement par la commission de réforme est avancé par le CIG. Le montant de la rémunération versée aux médecins inclut les charges patronales.

Le CIG adresse à la Collectivité l'état des sommes à rembourser au titre des vacations avancées aux médecins au titre des expertises effectuées.

Les frais de carence facturés par le médecin en cas d'absence injustifiée en expertise sont à la charge de la Collectivité employeur, après remboursement au CIG le cas échéant.

Le montant des frais de carence est celui pratiqué individuellement par chacun des médecins. Ce montant n'est pas soumis à cotisations sociales.

✓Frais de déplacement

Les frais de déplacement restent à la charge du CIG pour les membres et le président de la commission de réforme, le médecin spécialiste appelé, le cas échéant, à donner son avis sur les dossiers présentés en commission de réforme, les médecins membres du comité médical.

Les frais de déplacement des agents restent à la charge de la collectivité

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par une décision expresse et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle abroge la précédente convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission interdépartementale de réforme et du comité médical.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative au remboursement d'honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

Le Maire,